

|  |
|--|
| Numéro du rôle : 3072                  |
| Arrêt n° 16/2005<br>du 19 janvier 2005 |

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 40, § 6, alinéa 2, du décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, tel qu'il a été inséré par le décret du 19 mars 2004, introduit par J.V.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 août 2004 et parvenue au greffe le 5 août 2004, J.V., demeurant à (...), a introduit un recours en annulation de l'article 40, § 6, alinéa 2, du décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, tel qu'il a été inséré par le décret du 19 mars 2004 (publié au *Moniteur belge* du 10 mai 2004, deuxième édition).

Par une requête séparée, il a également été introduit une demande de suspension de la disposition décrétales précitée. Par arrêt n° 162/2004 du 20 octobre 2004 (publié au *Moniteur belge* du 25 octobre 2004), la Cour a suspendu les mots « sur le site web que le Gouvernement crée à cet effet et » figurant dans cette disposition décrétales.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 11 janvier 2005 :

- a comparu Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1.1. Conformément à la disposition attaquée, les suspensions disciplinaires des sportifs majeurs sont publiées pour la durée de la suspension sur le site web que le Gouvernement crée à cet effet et par les canaux de communication officiels créés par les fédérations sportives. Cette publication contient les nom, prénom et date de naissance du sportif, le début et la fin de la période de suspension et la discipline sportive qui a donné lieu à l'infraction.

A.1.2. Le requérant a été suspendu à vie de toute participation à des courses cyclistes, en tant que cycliste amateur, par la commission disciplinaire de la Ligue vélocipédique belge pour avoir utilisé un produit anabolisant interdit. Il dit avoir un intérêt à la suspension et à l'annulation de la disposition attaquée, étant donné que son nom a été publié sur un site web officiel des autorités flamandes, ce qu'il juge offensant.

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, en vertu duquel chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Pour qu'une atteinte à la vie privée soit licite, le législateur doit démontrer que la mesure est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime déterminé.

A.2.2. La disposition attaquée a été introduite en vue d'informer de façon optimale les associations sportives des mesures disciplinaires prononcées, afin qu'elles puissent veiller au respect effectif de ces mesures. Le requérant souligne que des lettres et des listes des sanctions disciplinaires sont envoyées aux fédérations sportives. La publication sur un site web qui est accessible à tous est, selon lui, superflue et manifestement disproportionnée à l'objectif en vue duquel la mesure a été instaurée et revient à instituer un « pilori public ». A l'appui de son point de vue, le requérant fait référence à l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée, dans lequel celle-ci considère que la publication sur un site web public est excessive, ainsi qu'à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

A.3.1. Le Gouvernement flamand relève tout d'abord que le recours n'est pas dirigé contre l'ensemble de l'article 40, § 6, du décret attaqué, mais uniquement contre le fait qu'est prévue une publicité sur un site web publié à cette fin par le Gouvernement.

A.3.2. Le décret attaqué tend à combattre de manière adéquate l'usage du dopage dans le sport et répond de ce fait à des nécessités sociales urgentes. Il est absolument nécessaire à cette fin de publier les noms des sportifs sanctionnés pour cause de recours au dopage.

Le décret vise à rendre impossible la participation des sportifs suspendus à toute manifestation sportive ou préparation organisée. Limiter la publication des sanctions aux associations sportives professionnelles ne va pas suffisamment loin pour atteindre ce but légitime.

Le Gouvernement flamand souligne également que l'article 43 du décret prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui se rendent coupables de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter l'interdiction infligée au sportif de participer à une quelconque manifestation sportive pour une durée déterminée. Cela implique que tous les organisateurs de manifestations sportives doivent être au courant des sanctions infligées, la publication sur un site web étant un moyen nécessaire à cet effet.

A.3.3. Lors de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure entreprise, il y a lieu d'attirer l'attention sur la nécessité sociale de combattre le dopage. Celui qui accède à la notoriété et qui se comporte de manière frauduleuse, doit supporter la conséquence que l'accès au forum du sport lui soit publiquement refusé.

A.4. Dans un deuxième moyen est alléguée la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les personnes auxquelles une suspension disciplinaire est infligée dans le cadre de l'exercice de leur sport, à la suite d'une infraction visée à l'article 30, 1°, 2°, 4° et 5°, sont mentionnées, conformément à l'article 40, § 6, du décret du 27 mars 1991, sur un site web accessible au public, alors que les personnes auxquelles une mesure disciplinaire de suspension est infligée à la suite d'une autre infraction ne doivent pas subir une telle humiliation publique. Il n'existe pas non plus de données objectives qui justifient la discrimination entre les sportifs suspendus des compétitions sportives en raison d'une infraction à l'article 30, 1°, 2°, 4° et 5°, du décret attaqué et les sportifs suspendus pour un autre motif.

En vue d'atteindre l'objectif visé par le législateur décréteur, une publication limitée, accessible seulement aux organisateurs sportifs, aurait été parfaitement admissible. En l'espèce, le législateur décréteur est allé inutilement beaucoup plus loin, de sorte qu'il n'existe pas de proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi.

A.5.1. Selon le Gouvernement flamand, le requérant est particulièrement vague lorsqu'il désigne les catégories de personnes qui seraient traitées de manière inégale. Il part du principe que le requérant estime que la mesure de publicité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution parce que ce n'est pas n'importe quelle mesure de suspension de sportifs qui est mentionnée sur le site web.

A.5.2. La publication des sanctions sur le site web visé dans la disposition critiquée concerne toutes les suspensions qui ont une incidence sur une quelconque manifestation sportive ou préparation organisée.

Le sportif qui encourt une suspension pour des raisons non mentionnées à l'article 30 du décret attaqué n'est pas concerné par l'obligation de publicité. Il n'existe en effet aucune nécessité en ce sens, puisque la finalité de la publicité n'est pas non plus une sanction. On ne voit donc pas pourquoi le principe d'égalité serait violé.

- B -

B.1. Le requérant demande l'annulation de l'article 40, § 6, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, inséré par l'article 31 du décret du 19 mars 2004 modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, qui dispose :

« Les suspensions disciplinaires des sportifs majeurs sont publiées pour la durée de la suspension sur le site web que le Gouvernement crée à cet effet et par les canaux de communication officiels créés par les fédérations sportives. Cette publication contient les nom, prénom et date de naissance du sportif, le début et la fin de la période de suspension et la discipline sportive qui a donné lieu à l'infraction. »

B.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, qui énonce :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

B.2.2. Dans le développement du moyen, le requérant fait valoir que la protection de la vie privée est également assurée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En vertu de l'article 1er, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler des normes législatives, dans le cadre d'un recours en annulation, au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.2.3. Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause. Par ailleurs, la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.2.4. Il s'ensuit que, lorsqu'est alléguée la violation d'une disposition du titre II ou des articles 170, 172 ou 191 de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.3.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

B.3.2. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

B.4.1. En vertu de la disposition attaquée, les suspensions disciplinaires des sportifs majeurs sont publiées pour la durée de la suspension sur le site web que le Gouvernement flamand crée à cet effet et par les canaux de communication officiels créés par les fédérations sportives. Cette publication contient les nom, prénom et date de naissance du sportif, le début et la fin de la période de suspension et la discipline sportive qui a donné lieu à l'infraction.

Bien que le requérant demande l'annulation de l'ensemble de l'article 40, § 6, alinéa 2, du décret entrepris, il appert de l'exposé du moyen que ses griefs ne sont pas dirigés contre la publication de la suspension par le biais des canaux de communication créés par les fédérations sportives mais uniquement contre la publication sur le site web créé par le Gouvernement. La Cour limite donc son examen à cette partie de la disposition critiquée.

B.4.2. Il appert des travaux préparatoires du décret que l'intention explicite du législateur décréteur est de procéder à la publication sur un site web ouvert et, partant, accessible à chacun, ce qui s'avère également être le cas dans la pratique (*Doc.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1854-1, p. 19). Pour justifier ce choix, le législateur décréteur déclare :

« La publication générale des éventuelles suspensions disciplinaires sur un site web ouvert a été maintenue, même si la Commission l'a jugée excessive, et ce eu égard au fait qu'il s'est avéré, en interrogeant les fédérations sportives, que cette communication par le biais du site web recueille une forte adhésion et permet aux fédérations sportives de faire respecter l'interdiction éventuellement prononcée d'une manière efficace et rapide dans toutes les disciplines sportives, compte tenu du niveau d'organisation des associations sportives en fédérations et en unions. » (*ibid.*, p. 19)

B.5.1. Publier des données personnelles d'une manière aussi générale constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution et par les dispositions conventionnelles susmentionnées.

Pour qu'une telle ingérence soit admissible, il est requis qu'elle soit nécessaire en vue d'atteindre un but légitime déterminé, ce qui implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité doive exister entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité.

B.5.2. En outre, le législateur décrétoal doit avoir égard à l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, en vertu duquel seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité.

Une ingérence dans la vie privée qui s'inscrit dans la réglementation d'une matière déterminée relève certes du législateur compétent pour régler cette matière, mais le législateur décrétoal est tenu de respecter la réglementation fédérale générale, qui a valeur de réglementation minimale pour toute matière. En tant que la disposition entreprise vise la publication de données personnelles, elle implique que le législateur décrétoal est tenu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

B.6.1. Une forme restreinte de publication électronique pour les besoins des fonctionnaires chargés de la surveillance et des responsables des associations sportives peut être jugée nécessaire pour assurer le respect effectif des sanctions imposées aux sportifs et sert un but légitime. La diffusion de données personnelles, prévue par le décret, sur un site web non sécurisé et, partant, accessible à chacun va cependant au-delà de ce que cet objectif requiert. Une telle publication n'a pas seulement pour effet que chacun peut prendre connaissance de ces données, même si cela n'est d'aucune utilité, mais elle permet également que les données publiées soient utilisées à d'autres fins et soient traitées plus avant, ce qui a pour conséquence qu'elles peuvent encore être diffusées après l'expiration des sanctions et la disparition de la publication dudit site web.

B.6.2. En ce qu'il s'avère, d'une part, que la publication entreprise n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi par le législateur décrétoal, puisque cet objectif peut également être réalisé d'une manière moins dommageable pour les intéressés et, d'autre part, que les effets de la mesure sont disproportionnés par rapport à cet objectif, la disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue.

B.6.3. Dès lors que le premier moyen est fondé, la Cour ne doit pas examiner le deuxième moyen, puisqu'il ne peut aboutir à une annulation plus étendue.



Par ces motifs,

la Cour

annule à l'article 40, § 6, alinéa 2, du décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé les mots « sur le site web que le Gouvernement crée à cet effet et ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts